

# AVENANT DU 17 AVRIL 2023 A L'ACCORD DU 22 JUIN 1993 ET A LA CONVENTION COLLECTIVE DE L'INDUSTRIE DES METAUX DU BAS-RHIN

## PREAMBULE

Conformément à l'engagement pris au cours des négociations ayant abouti à l'avenant du 20 juin 2022, les négociations ont démarré de manière anticipée le 16 janvier 2023.

Celles-ci se sont déroulées dans un contexte économique complexe tant pour les entreprises que pour les salariés, et dans celui de la mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2024 de la Convention Collective Nationale de la Métallurgie.

C'est dans ce cadre, et avec la volonté de maintenir l'attractivité de la branche, que l'UIMM Alsace et les organisations syndicales ont convenu du présent accord.

## Article I : REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES (R.M.H.)

### Article I-1 : Valeur du Point

La valeur du point, base 151,67 h, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, est fixée à **5,65 €** à compter du **1<sup>er</sup> mars 2023**.

### Article I-2 : Prime de panier de nuit

La prime de panier de nuit, en application de l'article 48 des clauses communes de la Convention Collective de l'Industrie des Métaux du Bas-Rhin, est fixée à **6,82 €**, à compter du **1<sup>er</sup> mars 2023**.

## Article II : REMUNERATION ANNUELLE EFFECTIVE GARANTIE (R.A.E.G.)

Le barème des R.A.E.G., base 151,67 h pour une durée hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, est fixé comme suit pour l'année 2023 :

*Handwritten signatures and initials:*  
A large stylized signature at the top right.  
Below it, the initials "R.P." and "W" are written.  
At the bottom right, the number "1" is written.

**AVENANT DU 17 AVRIL 2023 A L'ACCORD DU 22 JUIN 1993 ET A LA CONVENTION COLLECTIVE DE L'INDUSTRIE DES METAUX DU BAS-RHIN**

**RAEG EN EUROS - 35 Heures**

Niveau	Echelon	Coefficient	2023
I	1	140	20 702
	2	145	20 851
	3	155	21 266
II	1	170	21 481
	2	180	21 979
	3	190	22 570
III	1	215	23 442
	2	225	24 302
	3	240	25 150
IV	1	255	25 756
	2	270	26 419
	3	285	28 118
V	1	305	30 606
	2	335	33 209
	3	365	35 870
		395	38 668

Le présent barème inclut les compensations pécuniaires dues pour l'ensemble des réductions de la durée du travail.

**Article III : PRIME DE CONGE ANNUEL**

Pour l'année 2023, la valeur de la prime de congé annuel dont les modalités d'attribution sont prévues à l'article 34 de la Convention Collective de l'Industrie des Métaux du Bas-Rhin - Clauses communes est fixée à 500 €.

**Article IV : MESURES SPECIFIQUES POUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES**

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

**Article V : EGALITE FEMMES / HOMMES**

Les partenaires sociaux considèrent que la branche de la Métallurgie nécessite une véritable mobilisation, pour que tout comme les hommes, les femmes puissent y exercer leurs compétences, y développer leurs talents dans leur intérêt propre et dans l'intérêt général.

Dans le cadre de l'accord national du 8 avril 2014 relatif à l'égalité professionnelle et à la suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes, il est recommandé aux entreprises d'optimiser les études et outils réalisés par l'Observatoire, prospectif et analytique des métiers et des qualifications de la Métallurgie – [www.observatoire-metallurgie.fr](http://www.observatoire-metallurgie.fr) –.

PF  
2  
W

# AVENANT DU 17 AVRIL 2023 A L'ACCORD DU 22 JUIN 1993 ET A LA CONVENTION COLLECTIVE DE L'INDUSTRIE DES METAUX DU BAS-RHIN

Les partenaires sociaux considèrent toujours qu'une attention particulière doit être portée à l'harmonisation nécessaire de la rémunération des femmes et des hommes.

## Article VI : FORMALITES DE DEPOT

Le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail – Ministère du Travail, ainsi qu'au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Strasbourg.

## Article VII : EXTENSION DU PRESENT ACCORD

Les parties signataires s'accordent pour faire procéder à l'extension du présent accord et chargent l'UIMM Alsace des démarches appropriées.

## Article VIII : APPLICATION DES DISPOSITIONS DU PRESENT ACCORD

L'UIMM Alsace s'engage à informer ses adhérents des présentes dispositions et, dès publication de l'arrêté d'extension du présent accord, l'ensemble des entreprises de la Métallurgie entrant dans le champ d'application de la convention collective.

L'UIMM Alsace s'engage à accompagner les entreprises qui rencontreraient des difficultés d'application du présent accord afin d'assurer que tous les salariés de la Métallurgie du Bas-Rhin bénéficient des dispositions conventionnelles.

Fait à Eckbolsheim, le 17 avril 2023

UIMM Alsace - Eckbolsheim  
Le Président  
Bruno RUSSO



Syndicat C.F.T.C.  
de la Métallurgie du Bas-Rhin

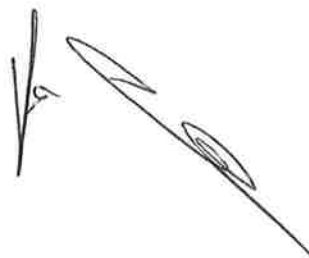
Syndicat C.F.D.T.  
de la Métallurgie Alsace



Syndicat C.F.E.-C.G.C.  
de la Métallurgie Alsace Vosges



Union des Syndicats Force Ouvrière  
de la Métallurgie du Bas-Rhin



USTM C.G.T.  
de la Métallurgie du Bas-Rhin